

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.15/05

Réductions pour chômeuses et chômeurs et autres catégories de personnes

Pour l'accès à certaines prestations de la Commune et à des manifestations organisées avec le soutien de la Commune, les tarifs sont différenciés. Les personnes en âge AVS ou AI, les apprentis, étudiants, voire enfants pour la piscine par exemple, peuvent bénéficier de réductions.

Si pour les personnes en âge AVS, à l'AI, les apprentis, étudiants et enfants, la preuve est facile à faire au moyen de papiers d'identité ou délivrés par les écoles, il n'en va pas de même pour les chômeuses/eurs qui, en raison du système LACI, ne sont pas répertoriées facilement, car les personnes qui sont en mesures actives tels les programmes d'occupation ou d'emploi temporaire, les allocations d'initiation au travail, les allocations de formation ou encore réalisant un gain intermédiaire, ne sont pas recensées comme chômeurs mais comme demandeurs d'emploi non chômeurs.

Le groupe CS•POP fait référence à une pratique du CCRD. En ce qui concerne les chômeurs/euses, le CCRD se base, à notre connaissance, sur le principe de la confiance pour accorder des réductions, principe qui est tout de même aléatoire, si l'on sait les différences de revenus qu'il peut y avoir entre les différents chômeurs.

Pour répondre aux questions précises :

1. Le Conseil communal n'a pas instauré de pratique pour généraliser les réductions, chaque prestation faisant l'objet d'une réglementation de tarifs particulière. Par exemple, les bibliothèques sont gratuites.
2. Pour les chômeuses/eurs, le Conseil communal n'entend pas introduire un système de réduction qui apparaît difficile voire impossible à réglementer, considérant le système LACI.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La secrétaire :

Gilles Froidevaux

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 15 décembre 2005